

Réponse aux interpellations
BONER du 23 mars 1953 et SCHUTZ du 24 mars 1953
concernant la Légion étrangère

Il y a presque toujours un drame humain à l'origine d'un enrôlement dans la légion étrangère. Les uns s'engagent parce qu'ils ont commis un délit et cherchent à échapper à une condamnation. D'autres ont éprouvé une déception; ils sont sous le coup d'une dépression ou ont des difficultés de famille: C'est le désespoir qui les fait partir. Il y en a aussi, surtout parmi les jeunes gens, qui n'ont d'autre raison que d'échapper à un milieu qui leur pèse, à une vie trop monotone, et sur l'esprit desquels agit l'atmosphère de romantisme et de légende que des livres, des films, des récits ont créée autour de la légion étrangère. Aux uns, celle-ci permet de sortir d'une impasse; pour d'autres, elle répond à un besoin d'aventure, de risque et d'héroïsme.

Le tragique est que si l'enrôlement est une porte qu'on ouvre sur l'inconnu, c'est aussi une porte qu'on ferme derrière soi. Personne ne vous oblige à entrer; mais une fois entré, on n'est plus libre d'en sortir, au moins pendant la durée de son engagement, qui est de cinq ans. Et souvent le désir de quitter la légion est plus fort encore que les raisons qui avaient poussé à y entrer.

Nous ne sommes pas exactement renseignés sur le nombre des Suisses qui sont actuellement à la légion, ni même sur le nombre approximatif de ceux qui s'enrôlent chaque année. En effet, des Suisses s'engagent à l'insu de leurs familles. Ils n'indiquent pas toujours aux autorités de la légion leur véritable identité. Nous ne connaissons donc que les cas qui nous sont signalés, en général par des parents ou par un tuteur. Les cas d'enrôlement de majeurs, qui sont les plus nombreux, échappent le plus souvent à notre connaissance.



D'après des informations récentes, l'effectif des légionnaires suisses qui combattent actuellement en Indochine peut être estimé à 600 hommes environ. Un certain nombre d'entre eux sont inscrits à notre représentation consulaire à Saïgon, qui entretient avec la plupart d'entre eux des rapports personnels ou par correspondance. Plusieurs légionnaires suisses s'acquittent même auprès du consulat de leur taxe militaire. Quant aux légionnaires suisses qui sont stationnés dans les camps d'entraînement de l'Afrique du Nord, il n'est pas possible d'en déterminer exactement l'effectif. Sur la base d'estimations diverses, il est permis d'évaluer leur nombre à environ 400. Il y aurait ainsi un nombre total de près de 1000 ressortissants suisses engagés dans la légion. Le chiffre de 300 engagements par année qui a été mentionné dans la presse paraît quelque peu exagéré.

La loi suisse s'oppose à ce que des Suisses s'engagent à la légion. L'article 94 du Code pénal militaire punit tout citoyen qui a pris du service dans une armée étrangère sans l'autorisation du Conseil fédéral.

Sur le principe même de la légion étrangère française, qui a été créée par une loi du 9 mars 1831, ni le droit des gens, ni la courtoisie internationale ne fournissent des possibilités de mettre en question la pratique d'un Etat relative à l'utilisation de volontaires étrangers majeurs dans ses forces armées; l'existence même de la légion étrangère ne peut être considérée comme illícite du point de vue du droit international.

Selon le Bulletin officiel no 25 du Ministère de la guerre français du 23 juin 1952, réglant le recrutement de la légion étrangère, les intéressés peuvent s'engager au titre étranger sous leur véritable état civil ou sous un état civil d'emprunt. Ils doivent avoir 18 ans au moins

et être porteurs de leur acte de naissance ou d'une pièce équivalente. Mais lorsque le candidat à l'enrôlement n'est pas à même de produire un tel document, son engagement peut néanmoins être reçu après examen de son cas par l'autorité militaire qualifiée. Il doit alors produire une déclaration datée et signée par lui-même, certifiant qu'il est âgé d'au moins 18 ans. Il résulte de ces dispositions que la légion, en offrant aux mineurs de moins de 18 ans la possibilité de s'engager sous une fausse identité et en cachant leur âge véritable, leur permet de prendre du service sous ses drapeaux même contre la volonté de leurs parents. Cette possibilité n'existait pas pour les mineurs jusqu'en 1949.

Il y a lieu de préciser encore que les candidats sont liés irrévocablement à la légion dès qu'ils ont signé le contrat d'engagement provisoire. Les autorités de la légion se réservent la faculté de renvoyer les hommes déclarés inaptes au service au cours de la visite médicale qui suit l'engagement.

Pour les autorités suisses, il y a deux problèmes:

Est-il possible d'obtenir l'annulation d'engagements pris par des Suisses qui se sont enrôlés et la libération de ces derniers?

Est-il possible de prévenir et d'empêcher que des Suisses ne s'engagent?

Les légionnaires suisses se groupent en trois catégories:

La première comprend les hommes âgés de plus de 20 ans, majeurs selon le droit suisse, responsables personnellement de leurs actes et capables de s'obliger valablement. En principe, leur engagement est incontestablement valable. Il n'est pas possible aux autori-

tés suisses d'intervenir pour chercher à en obtenir l'annulation.

Dans la deuxième catégorie, il y a les jeunes gens âgés de 18 ans à 20 ans révolus, qui sont mineurs d'après la loi suisse et, dans la règle, incapables de s'obliger valablement s'ils n'y sont pas autorisés expressément par le détenteur de la puissance paternelle: parents ou tuteur. D'après les dispositions du droit français, que j'ai rappelées tout à l'heure, le contrat d'engagement signé par ces mineurs est valable, avec toutes les suites qui en découlent. Le mineur de 18 à 20 ans est traité comme un majeur. La conséquence extrême et la plus pénible de cet état de choses est qu'un légionnaire âgé de moins de 20 ans peut être puni de mort pour désertion devant l'ennemi.

La troisième catégorie comprend les Suisses âgés de moins de 18 ans, dont l'enrôlement est illégal, non seulement d'après le droit suisse, mais également suivant les prescriptions militaires françaises. La légion n'encourt cependant aucune responsabilité si un mineur s'est engagé avant d'avoir atteint sa dix-huitième année en cachant son âge véritable.

Le Département politique intervient chaque fois qu'il est informé d'un cas d'engagement d'un mineur dans la légion. Dans la règle, son intervention est couronnée de succès lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de 18 ans. Les autorités militaires françaises considèrent l'engagement comme nul et libèrent l'intéressé. Il est arrivé toutefois qu'une demande de libération ne soit pas traitée assez rapidement et que l'intéressé soit envoyé en Indochine, alors qu'il aurait dû être rapatrié.

En revanche, pour les légionnaires âgés de 18 à 20 ans, dont nous estimons que l'enrôlement n'est pas valable, le Gouvernement français, malgré nos nom-

breuses, énergiques et insistantes démarches faites oralement et par écrit, n'a jusqu'à présent pas admis notre point de vue, comme nous avons toujours refusé d'accepter le sien.

En résumé, la situation est donc la suivante:

Pour les majeurs, aucune possibilité d'intervention; pour les mineurs de moins de 18 ans, intervention en général couronnée de succès; pour les mineurs de 18 à 20 ans, intervention, mais avec un résultat négatif.

Depuis le début de 1949 au 1er septembre 1953, le Département politique s'est occupé de 281 Suisses qui s'étaient enrôlés dans la légion; de 1949 à 1952, de 138 majeurs dont 2 ont été libérés et 3 réformés alors que 2 ont déserté; de 86 mineurs de 18 à 20 ans dont 8 ont été libérés, 5 réformés et dont 3 ont déserté; de 20 mineurs de moins de 18 ans dont 11 ont été libérés et 2 ont déserté.

En 1953, du 1er janvier au 1er septembre nous avons été renseignés sur l'engagement de 22 majeurs dont 3 ont été libérés et 3 ont déserté; de 11 mineurs de plus de 18 ans dont 4 ont été libérés et 1 réformé; de 4 mineurs de moins de 18 ans dont 3 ont été libérés à notre demande et un licencié spontanément par la légion.

A notre connaissance, au cours de ces dernières années, 19 légionnaires suisses sont morts, dont 5 s'étaient engagés avant d'avoir 20 ans.

Les chiffres que je viens de citer ne tiennent pas compte des nombreux cas dans lesquels nous intervenons à la demande de parents dont les enfants ont déserté le foyer et qu'on suppose s'être rendus à la légion. Les interventions de cette nature sont fréquentes

et nous arrivons souvent à atteindre ces jeunes gens avant qu'ils se présentent en France à l'un des nombreux bureaux de recrutement de la légion. Nous avons instauré un système selon lequel, lorsqu'elles ont connaissance d'une disparition, les polices cantonales avisent par téléscripteur la Police fédérale. Celle-ci téléphone à un fonctionnaire, désigné à cet effet, du Département politique, qui fait immédiatement les démarches nécessaires et cherche à retrouver en France les intéressés et à les dissuader de signer un contrat d'engagement à la légion.

Nous avons dans nos dossiers plusieurs lettres écrites par des jeunes gens, souvent encore des enfants, soit à leurs parents, soit à des tiers, et qui racontent les conditions dans lesquelles ils ont quitté la maison et se sont engagés, et qui regrettent ce qu'ils ont fait. Il n'y a rien de plus émouvant que ces lettres; et l'intérêt que porte notre opinion publique à ce problème est entièrement justifié. Vous pouvez être assurés que nous ne sommes pas insensibles aux démarches des parents qui viennent nous trouver et que nous ne traitons pas ces affaires bureaucratiquement, mais que, dans chaque cas, nous faisons ce qu'il est humainement possible de faire pour sauver ceux qui peuvent encore l'être. Malheureusement, notre intervention est souvent tardive.

Malgré le peu de succès des interventions que nous avons faites jusqu'à présent, nous ne considérons pas que la question des mineurs âgés de 18 à 20 ans soit définitivement réglée. Nous devons regretter très vivement l'incompréhension des autorités militaires françaises pour notre manière de voir. Nous continuerons nos démarches par la voie diplomatique. Nous examinons en outre s'il serait possible de faire reconnaître par une autre voie la légitimité de notre point de vue.

Nous nous sommes demandé - c'est la deuxième question - ce qui pourrait être fait pour empêcher que des Suisses ne s'engagent, surtout des mineurs incapables de se rendre compte des conséquences d'un coup de tête.

A notre connaissance, la présence d'agents recruteurs en Suisse n'a jamais été constatée. C'est par les imprimés, le cinéma et la radio qu'une propagande en faveur de la légion peut se faire. Il faudrait que, par les mêmes moyens, il y ait une information de l'opinion publique et de la jeunesse sur les cruelles déceptions et désillusions qui attendent ceux qui s'enrôlent, sur le régime très dur auquel ils sont soumis, sur les regrets que vraisemblablement ils ne manqueront pas d'éprouver peu après leur engagement.

L'article 55 de la Constitution fédérale garantit la liberté de la presse. Ce principe constitutionnel ne permet pas aux autorités d'intervenir auprès des journaux et revues suisses qui consacrent des reportages à la légion étrangère. Il n'y a pas non plus de disposition permettant d'interdire la vente de brochures ou la présentation de films étrangers sur la légion. Il faudrait pour cela faire application d'un arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1948 qui autorise le Ministère public fédéral à saisir les objets de propagande pouvant mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure du pays. Nous avons examiné avec le Département fédéral de justice et police la question de savoir s'il était possible de faire application de cette disposition. Mais jusqu'à ce jour, il n'y a eu, à notre connaissance, aucun cas en liaison avec la légion étrangère qui aurait pu justifier l'application de cet arrêté. On peut se demander d'ailleurs si des mesures d'interdiction permettraient d'atteindre le résultat recherché, si elles ne risqueraient pas d'aller à fin contraire en

donnant un caractère encore plus mystérieux à cette institution qu'est la légion étrangère .

En revanche, il serait désirable que le plus souvent possible la presse et éventuellement la radio attirent l'attention de leurs lecteurs et de leurs auditeurs sur ce problème douloureux et sur le danger qu'il y a, surtout pour des jeunes gens, à obéir à une impulsion momentanée et à quitter leur famille par goût de l'aventure et sans raisons sérieuses, pour se rendre d'abord à l'étranger et de là s'engager dans la légion.

Je pense d'ailleurs que, quoi qu'on puisse faire, il y aura toujours des jeunes gens et des adultes qui auront ou qui imagineront avoir des raisons de quitter le pays et sur lesquels la légion étrangère exercera son pernicieux attrait. Il n'y a donc, il faut malheureusement le reconnaître, pas de solution entièrement satisfaisante à ce problème, ce qui n'est pas une raison pour ne pas examiner encore et toujours par quels moyens il serait possible de lutter plus efficacement contre la propagande qui se fait en faveur de la légion étrangère.
